

COMMUNICATIONS **OFFICIELLES**

Les membres du personnel sont censés avoir pris
connaissance des communications officielles ci-après.

OFFICIAL NEWS

Members of the personnel shall be deemed to have
taken note of the news under this heading

PERMIS DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL DANS LES ETATS HOTES

Article 2 - Emploi en Suisse: membres non-suisse de la famille résidant en Suisse ou en France
=====

1. Généralités

- Dans une lettre en date du 17 juin 1971, adressée au CERN, la Mission permanente de la Suisse près les Organisations internationales a confirmé que les conjoints et les enfants des membres du personnel, désireux de prendre un emploi, ne sont pas soumis aux limitations imposées à chaque Canton par le Département fédéral de Justice et Police, à la condition qu'ils résident sous le même toit que le membre du personnel.
- Selon un accord en date du 16 novembre 1972 entre la Sous-Préfecture de Gex, le Contrôle de l'Habitant à Genève et le CERN, le conjoint et les enfants d'un membre du personnel employé à plein temps par l'Organisation, résidant en France sous le même toit que celui-ci, peuvent exercer une activité professionnelle dans le Canton de Genève. Par définition, cet accord s'applique au conjoint et aux enfants titulaires d'une carte de légitimation française délivrée par le Ministère français des Affaires étrangères. Aucune limite d'âge n'est imposée pour les enfants de sexe féminin mais, pour les enfants de sexe masculin qui ne sont plus considérés comme à charge selon les règlements du CERN, l'âge maximum est fixé à 21 ans. (Des renseignements plus détaillés sur les permis de résidence en France seront donnés dans un prochain article).
- Cet accord n'est pas expressément étendu au Canton de Vaud, mais le CERN a été informé que les mêmes conditions pourraient normalement y être appliquées.
- Les informations données dans le présent article concernent les employeurs qui ne bénéficient pas des dispositions des accords fédéraux en matière de permis de travail. D'autres Organisations internationales peuvent, comme le CERN, recruter du personnel sans être soumises aux formalités normalement exigées.

2. Demandes de permis

- Dans tous les cas, il appartient au futur employeur de remplir la demande et de l'adresser à l'autorité cantonale compétente (le Contrôle de l'Habitant dans le Canton de Genève et la Police cantonale des Etrangers dans le Canton de Vaud).
- En ce qui concerne Genève, le Contrôle de l'Habitant est tenu de consulter une Commission tripartite constituée pour le secteur professionnel approprié (secteur général, secteur médical, éducation) et composée de représentants des autorités cantonales ainsi que des associations de salariés et d'employeurs. Dans le Canton de Vaud, l'Office cantonal du Travail doit être consulté.
- Dans la décision d'autoriser ou non le demandeur à exercer un emploi, il est tenu compte de l'existence d'autres candidats de nationalité suisse ou titulaires d'un permis "C" (les autorisations d'établissement décrites dans l'Article 1) et du marché de l'emploi dans le secteur concerné. Les formalités ci-dessus exigent normalement entre six et huit semaines.
- Le futur employeur peut recourir auprès du Conseil d'Etat contre une décision de refuser un permis.

3. Type de permis et statut correspondant

- Le permis accordé (appelé communément permis "B") doit être renouvelé chaque année.
- Selon la réglementation actuelle, le permis n'est valable initialement que pour l'emploi pour lequel il a été accordé. Après une période d'un an, son titulaire peut obtenir de l'autorité cantonale l'autorisation d'exercer un autre emploi mais il doit cependant présenter sa demande aux guichets du Contrôle de l'Habitant.

- Pour les emplois à temps partiel ou de vacances, les activités non salariées, etc., le permis peut prendre la forme d'une attestation fixant des conditions spéciales.
- Pour les enfants, les années de résidence avec un permis "B" comptent comme années de résidence pour l'obtention d'un permis "C" (décrit dans l'Article 1). Ce n'est pas le cas pour le conjoint. En effet, un permis "B", obtenu par ce dernier au titre des accords décrits dans le paragraphe 1, ne sera pas converti en permis "C" après une période de cinq à dix ans, comme cela se produit normalement. Un prochain article traitera des situations particulières survenant par exemple à la suite d'un divorce ou du décès du membre du personnel.
- En règle générale, les autorités cantonales suisses accordent au conjoint et aux enfants résidant en France, une carte analogue à celle accordée aux frontaliers. Cette carte est accordée pour des raisons de commodité administrative et ne signifie pas que son titulaire bénéficie des dispositions des accords frontaliers franco-suisses. Le statut attaché à une telle carte est identique à celui des personnes résidant en Suisse.

4. Apprentis

- Les enfants résidant en Suisse ou dans la zone frontalière française (étendue, dans ce cas, à Thonon, Evian, Annecy et Bellegarde) peuvent entrer en apprentissage, sous réserve de l'accomplissement des formalités décrites plus haut et de l'accord de l'Office d'Orientation et de Formation professionnelle.
- Lorsqu'ils ont terminé leur apprentissage, ils peuvent obtenir un emploi sans être soumis à d'autres restrictions (pour les enfants résidant en France, l'accord des autorités françaises est nécessaire).

5. Travail à temps partiel - Etudiants

- Les étudiants inscrits dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, avec un maximum de vingt heures par semaine, si l'institution concernée certifie que ce travail n'est pas incompatible avec leurs études.
- Il est également possible d'obtenir un permis pour un emploi de vacances à plein temps.

6. Travail à temps partiel - Conjoint

- Le conjoint désireux de travailler à temps partiel à raison de six heures par semaine au maximum peut obtenir du Contrôle de l'Habitant, sans aucune formalité ou condition, une autorisation de travail (au lieu d'un permis).

7. Professions soumises à restrictions

- Dans certaines professions, des restrictions particulières existent à l'égard des personnes qui n'ont pas la nationalité suisse et/ou qui ne possèdent pas certaines qualifications. C'est le cas notamment en médecine, dans l'enseignement public, dans les professions juridiques ou dans la fonction publique. Il existe cependant des exemples de dérogations.

8. Activités non salariées

- Sur demande adressée au Contrôle de l'Habitant, des autorisations peuvent être accordées pour l'exercice de certaines activités non salariées, à domicile (couture, cours de langue privés, etc.).
- Le CERN n'a pas d'informations sur les possibilités d'exercer une activité commerciale, ni sur les formalités à accomplir dans ce cas.

9. Impôt sur le revenu

- Lorsque l'épouse perçoit un revenu imposable, c'est le mari qui est considéré comme contribuable du point de vue de l'impôt suisse sur le revenu. Si le membre du personnel du CERN est le mari, celui-ci n'est pas tenu de déclarer le revenu qu'il perçoit du CERN et celui de l'épouse est imposé comme dans le cas d'un célibataire. Pour des renseignements concernant l'impôt sur le revenu en France, s'adresser à J.-F. Barthélemy, Division du Personnel.

10. Sécurité sociale

- Suite à la parution de la version anglaise de ce chapitre, il a été décidé de consacrer un article spécial à ce sujet dans un futur Bulletin.

11. Remarques finales

- Dans la recherche d'un emploi, la possibilité de prouver à l'employeur que le permis demandé n'entrera pas dans le contingent imposé pour les travailleurs étrangers, constitue un avantage important. Pour cette raison, il est toujours possible de postuler, même lorsque la nationalité suisse ou le permis "C" sont exigés dans l'offre d'emploi.
- La Section des Affaires sociales fournira des attestations appropriées à l'intention des futurs employeurs, pour le cas où ces derniers ne connaîtraient pas les particularités du statut des membres de la famille d'un fonctionnaire du CERN.
- Lorsque les autorités ont opposé un refus à une demande d'emploi, on ne doit pas considérer pour autant que toutes les possibilités ont été épuisées. Une demande ultérieure pour un emploi différent peut avoir des chances de succès. Bien qu'on ne dispose pas de statistiques, il est prouvé qu'un bon nombre de conjoints et d'enfants ont réussi à trouver un emploi dans la région de Genève.

Section des Affaires sociales
Tél. 4201

N.B.: Rectificatif - Article I - Résidence en Suisse - Enfants non-suisse du personnel
===== du CERN

Paragraphe 3. 3(i)(b) 11e ligne:

Lire "études post-secondaires" au lieu d'"études post-universitaires".

COMMISSION PARITAIRE CONSULTATIVE DES RECOURS

La Commission Paritaire Consultative des Recours s'est réunie pour examiner l'appel introduit par Monsieur R. FAWER / FI contre une décision de l'Administration relative à sa réaffectation.

La Commission a terminé ses travaux et a soumis ses recommandations au Directeur général. Conformément à l'Article R VI 1.10 du Règlement du Personnel, ces recommandations et les décisions définitives du Directeur général sont à porter à la connaissance du personnel. Pour ce faire, ces documents seront affichés aux tableaux du Bâtiment de l'Administration du 31 juillet au 20 août 1980 inclus.

J.-F. Barthélemy / Tél. 2855

JOINT ADVISORY APPEALS BOARD

A meeting of the Joint Advisory Appeals Board has been held to examine the appeal lodged by Mr. R. FAWER / FI against a decision by the Management concerning his reassignment.

The Board has completed its study and submitted its recommendations to the Director-General. Article R VI 1.10 of the Staff Regulations specifies that these recommendations and the final decisions of the Director-General must be brought to the notice of the personnel. The relevant documents will therefore be posted on the notice boards of the Administration Building from 31 July to 20 August 1980 inclusive.

J.-F. Barthélemy / Tel. 2855